

Reformierte Kirchen Bern-Jura-Solothurn Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (règlement sur la péréquation financière)

du 7 décembre 1999 (Etat le 1er janvier 2025)

Le Synode de l'Eglise,

vu l'art. 27, al. 2 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 21 mars 2018,

arrête:

I. Contributions des paroisses à la péréquation financière

Art. 1 Péréquation financière

- ¹ La péréquation financière sert à subventionner les paroisses à faible capacité financière du canton de Berne.
- ² Le service des services généraux de l'Eglise compétent pour les finances (ci-après « service compétent ») établit chaque année des statistiques financières servant à l'analyse périodique de l'impact du présent règlement.
- ³ Les paroisses sont tenues de communiquer les renseignements nécessaires pour l'exécution du présent règlement au service compétent, de lui fournir tous les documents et données requis et de collaborer à la vérification des bases de calcul.

Art. 2 Versements

¹ La péréquation financière est alimentée par l'attribution d'un pourcentage du rendement des impôts paroissiaux et de la compensation financière pour les paroisses (art. 2a de la loi sur les impôts)¹ de l'ensemble des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne.

¹ Loi sur les impôts (LI) du 21 mai 2000 (RSB 661.11).

² Le Conseil synodal fixe le taux de contribution à l'annexe 1 du présent règlement..

³ Un relèvement de plus de 0,5 point de pourcentage au total du taux de contribution requiert l'approbation du Synode.

⁴ [abrogé]

Art. 3 Base de calcul

¹ L'exercice déterminant pour les parts qui doivent être versées à la péréquation financière (art. 2) est l'année civile écoulée.

^{1bis} Le rendement des impôts paroissiaux est le total des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales, des impôts sur les gains de fortune ainsi que de l'impôt à la source auprès de personnes physiques et de personnes morales déterminées conformément à la législation fiscale (art. 1 de la loi sur les impôts paroissiaux)².

² Le rendement des impôts paroissiaux nets constitue la base de calcul [total du rendement des impôts paroissiaux, moins commission d'encaissement et coûts de tenue du registre³; les intérêts moratoires, les intérêts rémunératoires et les intérêts en cas de paiement anticipé ne sont pas pris en compte].

³ Les rendements des impôts paroissiaux des personnes physiques et des personnes morales de l'exercice déterminant sont convertis au montant qui résulte de l'application du taux d'imposition moyen de toutes les paroisses de l'Eglise nationale (facteur d'harmonisation).

^{3bis} Le rendement fiscal harmonisé des personnes physiques est obtenu en divisant le rendement fiscal total des impôts paroissiaux par la quotité de l'impôt de la paroisse pour les personnes physiques et en le multipliant par le facteur d'harmonisation pour les personnes physiques.

^{3ter} Le rendement fiscal harmonisé des personnes morales est obtenu en divisant le rendement fiscal total des impôts paroissiaux par la quotité de l'impôt de la paroisse pour les personnes morales et en le multipliant par le facteur d'harmonisation pour les personnes morales.

^{3quater} La compensation financière pour les paroisses (art. 2a de la loi sur les impôts)⁴ n'est pas harmonisée.

⁴ Les rendements obtenus selon l'al. 3^{bis} à l'al. 3^{quater} sont additionnés. Le total, multiplié par le taux de contribution prévu à l'art. 2, représente la

² Loi sur les impôts paroissiaux (LIP) du 16 mars 1994 (RSB 415.0).

_

³ Ordonnance sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS) du 28 octobre 2009 (RSB 661.113).

⁴ Loi sur les impôts (LI) du 21 mai 2000 (RSB 661.11).

contribution à verser au fonds.

^{4bis} Les paroisses qui ont fusionné récemment paient pendant les trois ans suivant la fusion au maximum le montant total des contributions payées par chaque paroisse l'année précédant la fusion.

⁵ Si la situation financière de la péréquation financière le permet, le Conseil synodal peut accorder un rabais sur la contribution calculée selon l'art. 3, al. 4 et al. 4^{bis}.

Art. 4 Paroisses générales

Les paroisses générales sont traitées comme des unités.

Art. 5 Calcul de la contribution et notification du montant à verser

¹ Le service compétent fixe les contributions qui doivent être versées à la péréquation financière conformément aux directives du présent règlement et les notifie aux paroisses jusqu'à fin mars de l'année pour laquelle la contribution est due.

² Les paroisses versent leur contribution à la péréquation financière au plus tard jusqu'à fin juin de l'année pour laquelle la contribution est due.

Art. 6 Répartition entre péréquation financière directe et péréquation financière indirecte

¹ Le total des contributions versées à la péréquation financière est réparti de la manière suivante: la péréquation financière indirecte bénéficie d'une part de 40 % au maximum, le reste va à la péréquation financière directe (art. 7 à 11).

² Le Conseil synodal fixe ces parts chaque année.

II. Péréquation financière directe

Art. 7 Droit aux subventions

Ont droit à des subventions de la péréquation financière directe les paroisses

- a) dont la quotité de l'impôt paroissial sur la moyenne des trois exercices précédant l'année pour laquelle la contribution est due dépasse la quotité moyenne de l'impôt desdits exercices déterminée pour l'ensemble des paroisses et
- b) dont la différence de capacité fiscale moyenne sur la moyenne des trois exercices précédant l'année pour laquelle la contribution est due est inférieure à la capacité fiscale moyenne de toutes les paroisses.

^{1bis} La différence est compensée à 100% de la première à la troisième année pour les paroisses qui, à la suite d'une fusion, subissent des pertes financières sur la péréquation financière directe.

^{1ter} La perte financière pour la paroisse concernée résulte concrètement de la différence entre la contribution de la nouvelle paroisse la première année et le total de toutes les contributions des paroisses qui ont fusionné l'année précédant la fusion.

² Le service compétent conseille comme il se doit les paroisses qui ont droit à des subventions.

Art. 8 Délai d'inscription

[abrogé]

Art. 9 Base de calcul et calcul

¹ Le Conseil synodal définit en premier lieu un montant de base applicable de la même manière à toutes les paroisses ayant droit à des subventions se situant entre 20 % au minimum et 40 % au maximum des subventions à disposition pour l'année du calcul. Ce montant de base est réparti à parts égales entre toutes les paroisses ayant droit à des subventions de la péréquation financière.

² La répartition des subventions restantes, après déduction du montant de base, se fait conformément à l'annexe 2 du présent règlement selon la formule suivante:

coefficient de répartition x multiplicateur = part revenant à la paroisse.

Art. 10 Réduction des subventions

[abrogé]

Art. 11 Versement des subventions

Le versement de subventions de la péréquation directe se fait au plus tard jusqu'à la fin de l'année pour laquelle un droit à des subventions existe.

III. Péréquation financière indirecte

Art. 12 But

La péréquation financière indirecte vise à subventionner les acquisitions, les nouvelles constructions, les rénovations, les assainissements et les restaurations de bâtiments du patrimoine administratif des paroisses bernoises qui ont droit à des subventions de la péréquation financière. L'art.

19 est réservé.

Art. 13 Paroisses jurassiennes et paroisses soleuroises

¹ Les subventions aux paroisses jurassiennes et soleuroises de l'Union synodale sont imputées au compte de résultats de l'Union synodale. Pour autant qu'elles entrent en ligne de compte, les dispositions concernant la péréquation financière indirecte s'appliquent par analogie.

- ² La subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 est diminuée des subventions de l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, respectivement du synode d'arrondissement de Soleure.
- ³ Pour les paroisses situées à cheval sur deux cantons, la subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 et al. 2 est réduite de 50%.

Art. 14 Demandes de subventions

- ¹ Le Conseil de paroisse présente la demande signée de subvention à la péréquation financière indirecte avant la réalisation du projet, accompagnée d'un devis détaillé et d'un plan de financement au service compétent.
- ² Pour les demandes de subvention présentées trop tard, les subventions sont réduites comme suit:
- de 30% jusqu'à ½ an après le début de la réalisation;
- de 60% jusqu'à 1 an après le début de la réalisation;
- de 80% jusqu'à 2 ans après le début de la réalisation;
- de 100% à partir de 2 ans après le début de la réalisation.

Art. 14a Promesse de subvention

- ¹ Le service compétent détermine à titre provisoire les coûts donnant droit à des subventions sur la base du devis détaillé.
- ² Il calcule le taux de contribution selon l'art. 18. Est déterminant le taux de contribution au moment du dépôt de la demande. L'art. 16, al. 2 est réservé.
- ³ Le service compétent notifie par écrit à la paroisse la subvention provisoire de la péréquation financière indirecte calculée selon les al. 1 et 2.

Art. 15 Délai pour une promesse de subvention

Une nouvelle demande doit être présentée pour les projets dont la réalisation n'a pas commencé dans les trois ans qui suivent la notification au sens de l'art. 14a, al. 3.

Art. 16 Versement de la subvention

¹ La subvention est calculée définitivement et versée aussitôt que le décompte du crédit accepté par l'organe compétent est présenté au service compétent.

^{1bis} Le décompte de crédit comprend les copies des pièces justificatives, les extraits de compte de résultat / d'investissement ainsi que des indications complètes sur les subventions, les prestations d'assurance, les collectes et les dons reçus de particuliers ou d'institutions publiques et privées.

- ² Lorsque la promesse de subvention et son versement correspondent à deux années différentes, auxquels s'appliquent deux taux de subvention différents aux termes de l'art. 18, c'est le taux de subvention le plus élevé qui est retenu.
- ³ Sur demande, le service compétent peut verser des acomptes pouvant correspondre au maximum à 75 % de la subvention, en fonction de l'avancement du projet.

Art. 17 Coûts donnant droit à des subventions

- ¹ Les immobilisations corporelles suivantes du patrimoine administratif de plus de CHF 25'000 par projet sont subventionnées:
- a) l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis, y compris frais de cadastre et de notaire;
- b) l'installation et l'entretien de conduites (eau, eaux usées, électricité), y compris frais d'acquisition;
- c) l'acquisition et le remplacement de meubles, machines et véhicules;
- d) l'acquisition et le remplacement de matériel informatique.
- ² Sont déduits des coûts donnant droit à des subventions:
- a) le rendement de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction;
- b) les prestations d'assurance.
- ³ Ne sont pas subventionnés notamment:
- a) l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis du patrimoine financier et de ceux qui doivent être transférés dans le patrimoine financier (désaffectation);
- b) les aménagements extérieurs tels que construction et entretien de routes, voies de circulation, places de parc, abris pour voitures, jardins et ouvrages en maçonnerie indépendants;
- c) les intérêts sur les crédits de construction;
- d) les dépenses pour l'inauguration, pour des présents, pour des objets d'art;

e) l'achat, la transformation ou l'extension de l'orgue, des cloches ou du beffroi, de l'horloge et de ses accessoires.

f) [abrogé]

Art. 18 Fixation des subventions

Canacité fiscale des naroisses économiquement faibles nar

¹ Le service compétent fixe les subventions de la péréquation financière indirecte sur la base du tableau suivant:

Montant de la subvention à

rapport à la capacité fiscale moyenne (moyenne cantonale 100%)	allouer, en pour-cent
au-dessous de 25	50
de 25 à moins de 27	49
de 27 à moins de 29	48
de 29 à moins de 31	47
de 31 à moins de 33	46
de 33 à moins de 36	45
de 36 à moins de 39	44
de 39 à moins de 42	42
de 42 à moins de 45	40
de 45 à moins de 48	38
de 48 à moins de 51	36
de 51 à moins de 54	34
de 54 à moins de 57	32
de 57 à moins de 60	30
de 60 à moins de 64	27
de 64 à moins de 68	24
de 68 à moins de 72	21
de 72 à moins de 76	18
de 76 à moins de 80	15
de 80 à moins de 85	12
de 85 à moins de 90	9
de 90 à moins de 95	6
de 95 à moins de 100	3

² En cas de fusion après une promesse de subvention, le taux de contribution de la paroisse qui a présenté la demande au sens de l'art. 14 et l'art. 14a s'applique.

Art. 19 Subventions destinées à d'autres fins

¹ Le service compétent peut accorder aux paroisses qui y ont droit des subventions de la péréquation financière indirecte pour:

- a) la révision de l'orgue;
- b) [abrogé]
- c) les travaux effectués aux cloches et au beffroi;
- d) la réparation, la révision d'une horloge et de ses accessoires;
- e) l'acquisition de terrains non bâtis dans le patrimoine administratif;
- f) la conservation et la restauration.

^{1bis} Les prestations d'assurance sont déduites des coûts des projets définis à l'al. 1.

² Le taux de subvention s'élève à la moitié des taux indiqués à l'art. 18.

Art. 19a Montant maximal

Si la somme de la subvention fixée au titre de la péréquation financière indirecte et des autres recettes provenant du projet (par exemple: prestations d'assurance, contributions de la conservation du patrimoine, produits de la vente de biens immobiliers du patrimoine administratif et financier rendus superflus par la nouvelle construction, dons, subventions d'institutions publiques ou privées, etc.) excède le coût brut, la subvention au titre de la péréquation financière indirecte est réduite dans la mesure où, ajoutée aux autres recettes susmentionnée provenant du projet, elle dépasse le coût brut.

Art. 20 Cas de rigueur

Dans des cas de rigueur, le Conseil synodal peut octroyer aux paroisses ayant droit à des subventions de la péréquation financière, au terme des travaux de construction et à leur demande, une subvention supplémentaire de la péréquation financière indirecte pouvant atteindre CHF 100'000 par cas au maximum.

IV. Administration et voies de droit

Art. 21 Gestion

- ¹ Le service compétent gère la péréquation financière selon les principes régissant l'établissement régulier des comptes.
- ² Les dispositions édictées par l'Union synodale s'appliquent aux placements.

Art. 22 Frais de gestion

Les frais de gestion de la péréquation financière sont assumés par cette dernière.

Art. 23 Plaintes

¹ Si une paroisse conteste le calcul de la subvention (art. 16), elle peut demander au service compétent de rendre une décision.

- ² Les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours auprès du service qui a rendu la décision.
- ³ Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai raisonnable. Elles doivent être motivées et indiquer les voies de droit.
- ⁴ La décision sur opposition peut être attaquée dans les 30 jours suivant sa notification auprès du Conseil synodal.
- ⁵ La décision du Conseil synodal peut être attaquée dans les 30 jours suivant sa notification auprès de la Commission des recours.

V. Dispositions finales et transitoires

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis au référendum facultatif. Le Conseil synodal détermine son entrée en vigueur.

Art. 24a Modification du droit en vigueur

L'ordonnance concernant les postes pastoraux propres à une paroisse du 14 juin 1995 (RLE 31.210) est modifiée comme suit:

Art. 6 (modifié)

¹ Les frais causés par un poste pastoral propre à une paroisse sont supportés par cette dernière.

² [abrogé]

Art. 25 Abrogation du droit en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement entraîne l'abrogation du Règlement de la péréquation financière du 17 juin 1981 et du Règlement sur l'allocation de subsides du Fonds de compensation financière indirecte du 7 décembre 1971.

Art. 26 Statistiques financières

Le service des finances établit les statistiques financières requises à l'art. 1, al. 2 dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 27 Fusions de paroisses pendant la transition

Dans les cas de fusions de paroisses qui ont eu lieu entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020, les dispositions suivantes s'appliquent aux

paroisses concernées:

 a) Le montant est versé après calcul de la compensation de la différence conformément à la décision applicable du Conseil synodal du 12 mai 2011 dans la mesure où celui-ci serait plus élevé.

b) Les compensations de la différence sont versées à chaque fois pendant une période de quatre ans au total.

Art. 28 Disposition transitoire relative aux modifications des 28/29 mai 2024

Le nouveau droit s'applique à toutes les procédures qui se trouvaient au stade de la phase administrative au moment de l'entrée en vigueur et pour lesquelles la subvention n'a pas encore été calculée définitivement conformément à l'art. 16, al. 1.

Berne, le 7 décembre 1999

AU NOM DU SYNODE
La présidente: Lotti Bhend-Reber
Le secrétaire: André Monnier

Modifications

- le 2 décembre 2003 (arrête du Synode): modifié dans l'art. 9 al 2.
 Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004 (arrêté du Conseil synodal du 19 mai 2004).
- le 4 décembre 2018 (arrête du Synode): modifié dans l'art 23 al. 1 et 2. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- le 20 mai 2019 (arrête du Synode): modifié dans l'art. 5 al. 1, art. 7 al. 2, art. 8 et art. 21. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- le 17 novembre 2020 (arrête du Synode): modification du titre et du préambule et modifiée dans les art. 1 al. 2 et 3, art. 2 al. 1, 2 et 3, art. 3 al. 1, 2, 3, 4 et 5 ainsi que al. 1bis, 3bis, 3ter, 3quater et 4bis (insérés), art. 5 al. 1 et 2, art. 6 al. 1, art. 7 al. 1 et 2 ainsi que al. 1bis et 1ter (insérés), art. 8 (abrogé), art. 9 titre, al. 1 et 2, art. 10 (abrogé), art. 11, art. 12, art. 13 al. 1 ainsi que al. 2 et 3 (insérés), art. 14 al. 1 et 2, art. 14a (inséré), art. 15, art. 16 al. 1 et 3, art. 17, Art 18 al. 1 ainsi que al. 2 (inséré), art. 19 al. 1 et 2 ainsi que al. 1bis (inséré), art. 20, art. 21 al. 1 ainsi que al. 2 (inséré), art. 23, art. 24a (inséré), art. 26 (inséré), art. 27 (inséré), annexe 1 (inséré), annexe 2 (inséré), titres des

chapitres IV et V, adaptations terminologiques (art. 2, 9, 17, 19, 24a).

Entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

- le 14 décembre 2021 (arrête du Synode): modifié dans l'art. 2 al. 4 (abrogé), art. 3 al. 1 et art. 7 let. a et b. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- le 28 mai 2024 (arrête du Synode): modifié dans l'art. 13 al. 2, art. 16 al. 1^{bis} inséré, art. 17 al. 1, al. 2 let. b, al. 3 let. f (abrogé), art. 19 al. 1^{bis}, art. 19a inséré et art. 28 inséré.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

Annexe 1 – Fixation du taux de contribution selon l'art. 2, al. 2 (Etat au 1er janvier 2020)

Le taux de contribution s'élève à 1,6%.

Annexe 2 - Calcul de la subvention sur la somme restante, après déduction du montant de base, conformément à l'art. 9, al, 2

Coefficient de répartition:

CRP * MUL = Part revenant à la paroisse en vertu de l'art.9, al.2

Où:

Coefficient de répartition de la paroisse (CRP):

$$MDCFP * NFP = CRP$$

Multiplicateur (MUL):

$$\frac{SRR}{SCRTP} = MUL$$

Capacité fiscale moyenne par paroisse (CFMP):

$$\frac{RIPM_0}{NFP_0} = CFMP_0$$

Différence de capacité fiscale (DCF):

$$QMITP_0 - CFMP_0 = DCFP_0$$

Moyenne sur trois ans de la différence de capacité fiscale moyenne par paroisse (MDCFP):

$$\frac{DCFP_0 + DCFP_{-1} + DCFP_{-2}}{3} = MDCFP$$

Rendement de l'impôt paroissial converti en taux d'imposition moyen (RIPM)

$$\frac{RIPP_0 * QMITP_0}{QIP_0} = RIPM_0$$

Quotité moyenne de l'impôt de toutes les paroisses (QMITP):

$$\frac{SQITP_0}{CFT_0} = QMITP$$

Capacité fiscale moyenne de toutes les paroisses (CFMTP):

$$\frac{SRIPTP_0}{SFTP_0} = CFMTP$$

Abréviations	Signification
CFMP	Capacité fiscale moyenne par paroisse
CFMTP	Capacité fiscale moyenne de toutes les paroisses
CFT	Capacité fiscale totale des paroisses
CRP	Coefficient de répartition de la paroisse
DCFP	Différence de capacité fiscale par paroisse
MDCFP	Moyenne sur trois ans de la différence de capacité fiscale par paroisse
MUL	Multiplicateur
NFP	Nombre de membres de l'Eglise réformée évangélique (personnes physiques) par paroisse au 31 décembre de l'exercice précédant l'année civile écoulée selon l'information donnée par l'administration fiscale cantonale.
QIP	Quotité de l'impôt de la paroisse
QMITP	Quotité moyenne de l'impôt de toutes les paroisses
RIPM	Rendement de l'impôt paroissial converti en quotité moyenne de l'impôt de toutes les paroisses
RIPP	Rendement de l'impôt paroissial de la paroisse
SCRTP	Somme des coefficients de répartition de toutes les paroisses qui ont droit à des subventions
SFTP	Somme des membres de toutes les paroisses
SQITP	Somme de la quotité de l'impôt de toutes les paroisses
SRIPTP	Somme du rendement des impôts paroissiaux de toutes les paroisses
SRR	Somme restante pour la répartition après déduction du montant de base
1	Année pour laquelle la contribution est due
0	Année précédant l'année pour laquelle la contribution est due
-1	Année 1 de l'exercice précédant l'année antérieure à l'année pour laquelle la contribution est due
-2	Année 2 de l'exercice précédant l'année antérieure à l'année pour laquelle la contribution est due